

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.76.60.48.54
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : claude.viande@isere.gouv.fr

GRENOBLE, le 28 mai 2010

N° 30570

RECEPISSE DE DECLARATION N° 2010/0278

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement , notamment le Livre V, Titre 1^{er} (Installations Classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions types ;

DONNE ACTE à SARL TRI RHONE-ALPES (siège social : Rue René Sibille ZA des Forges 38780 PONT-EVEQUE) de sa déclaration en date du 18 mai 2010, complétée le 25 mai 2010, en vue d'exploiter un centre de transit, regroupement , tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEE) situé sur la commune de PONT-EVEQUE, dans la zone d'activités des « Forges », rue René Sibille (parcelle cadastrale n°552)

Cette activité correspond à la rubrique suivante de la nomenclature :

-n° 2711-2 de la nomenclature des installations classées. **Le volume total de déchets stockés sera de 300 m3**, soit supérieur ou égal à 200 m3, mais inférieur à 1000 m3.

La déclaration relève de l'entière responsabilité de l'exploitant. L'établissement projeté devra être exploité conformément aux éléments figurant au dossier produit et devra respecter strictement les prescriptions ci-jointes.

Le présent récépissé doit être conservé pour être présenté à toute réquisition.

Il ne dispense pas le bénéficiaire des formalités en matière de voirie et de permis de construire. Il est délivré sous réserve que l'exercice soit compatible avec les dispositions du plan d'occupation des sols de la commune et du règlement sanitaire départemental.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Si l'établissement projeté n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la date de délivrance du présent récépissé ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant devra faire une nouvelle déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Tout changement d'exploitant devra être déclaré au Préfet, par le repreneur, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 1 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.


L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, ce récépissé peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le Maire de PONT-EVEQUE et l'Inspecteur des installations classées sont chargés de veiller à l'exécution des conditions ci-dessus indiquées.

Grenoble, le 28 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de service



Alain COLLET-FENETRIER